

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE N° 2015-056

Portant création de la "chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène" et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène.

EXPOSE DES MOTIFS

L'île de Madagascar dispose de nombreuses richesses naturelles, dont plusieurs espèces endémiques de bois de rose ainsi que de bois d'ébène, qualifiés de bois précieux par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

Malheureusement, les exploitations illicites se sont accrues dans plusieurs régions de Madagascar. Il est vrai que le commerce international favorise l'exploitation illicite de ces espèces.

Face à cette situation alarmante, des textes législatifs ont été adoptés, des textes réglementaires pris. Néanmoins, la détérioration progressive et accélérée de notre environnement et de nos forêts, le "pillage" des bois de rose et des bois d'ébène continuent de ronger notre pays.

Eu égard à l'ampleur de ce fléau, le Gouvernement a décidé d'inclure dans la Politique Générale de l'Etat, la priorisation du processus d'assainissement de la filière illicite et du trafic de bois de rose et d'ébène. A cet effet, il convient de renforcer la répression contre les délits relatifs aux bois de rose et bois d'ébène, de mettre en place de nouvelles structures dont la "chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et de bois d'ébène", la "commission chargée de la gestion des stocks de bois de rose et de bois d'ébène" pour réduire voire réussir cette lutte.

Sur la scène internationale, Madagascar a aussi fait appel à l'appui des bailleurs de fonds dans la mise en œuvre de ce processus.

La présente loi met en place un nouvel outil, efficace, un arsenal juridique mis à la disposition du peuple malagasy: la communauté villageoise locale, les agents en charge de l'Administration forestière, les praticiens du droit, tous les détenteurs du pouvoir public pour que chacun se sente impliqué dans cette lutte qui est l'"affaire de tous".

La présente loi contient cent quatre (104) articles répartis en sept (07) Titres :

Le Titre I intitulé "Des dispositions générales" (Article 1er à 2) contient deux articles et détermine l'objet de la loi notamment la création d'une Unité spéciale dénommée : "chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène".

Le Titre II intitulé "De la composition de la Chaîne spéciale" contenant cinquante neuf (59) articles, est subdivisé en deux (02) chapitres :

- Le premier chapitre sur les "Brigades Mixtes d'enquête" (Article 5 à 20) comprend deux (02) Sections. D'une part, la première section prévoit la composition de cette structure judiciaire qui, placée sous l'autorité directe du Parquet de la Cour spéciale (Article 7) et effectuant les enquêtes préliminaires dans le cadre des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène, est bien définie; d'autre part, la seconde section définit ses attributions (Article 9) et la troisième section concerne les procédures (Article 10 à 20);
- Le second chapitre relatif à la "Cour spéciale" (Article 21 à 68) comprenant deux (02) Sections et, traite dans chacune d'elles :

1. de la spécificité de la compétence de cette juridiction :

- une Cour à compétence nationale et qui a son siège à Antananarivo;
- jouissant d'une plénitude de compétence car elle peut statuer sur la légalité des actes administratifs. En cas d'illégalité, l'acte administratif n'est pas applicable mais n'est point annulé (Article 22);
- compétente pour instruire et juger les affaires concernant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment de la commission des faits qui leur sont reprochés (Article 24);
- compétente pour connaître les infractions connexes aux infractions relatives aux bois de rose et aux bois

d'ébène poursuivies dans une même procédure (Article25);

- un délai de traitement des dossiers de six mois depuis le déferrement au jugement a été fixé par la présente loi sous peines de sanctions disciplinaires à l'encontre des présumés responsables (Article26).

2. de sa composition: le principe de la séparation des fonctions est respecté: la fonction poursuite, la fonction instruction et celle du jugement. La composition de chaque fonction est bien définie. En outre, quant à la formation de la Chambre d'instruction (Article 29), elle est collégiale. Il en est de même en ce qui concerne la formation de jugement (Article28), collégiale et composée de magistrats et d'assesseurs techniciens de l'Administration forestière. Pour chaque affaire, l'assesseur tiré au sort prête serment devant la Juridiction de jugement;

3. de ses attributions et de sa procédure: il est à noter que dans le cadre de l'application de cette loi que si l'inculpé est laissé en liberté, la chambre d'instruction saisit l'autorité compétente pour la prise de mesure d'interdiction de sortie du territoire à son encontre (Article40). pour assurer une célérité dans le traitement de dossier, un délai de 10 jours a été laissé au Parquet de prendre ses réquisitions. Par ailleurs, ce présent projet de loi ouvre droit à toute association ou organisation de déclencher les enquêtes ou se constituer partie civile;

4. des voies de recours: étant une Cour, la juridiction connaît en premier et dernier ressort, les infractions prévues et punies par le présent texte. Ainsi, le recours en cassation est régi par les dispositions de loi n° 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

Le Titre III intitulé "Des infractions et des peines" (Article69 à 83) prévoit outre les infractions de coupe, d'abattage, de stockage, de mise en circulation des bois de rose et des bois d'ébène, de nouvelles formes d'infractions pouvant se commettre dans le cadre du trafic de bois de rose et de bois d'ébène telles que l'intervention d'une manière directe ou indirecte dans le circuit de trafic des bois de rose et/ou des bois d'ébène, à quelque Titre et niveau de responsabilité que ce soit, notamment les commanditaires et bénéficiaires, outre les cas de complicité prévus par le Code pénal y sont prévues (Article69 et 70).

La présente loi répond à un souci de vouloir dissuader les criminels même depuis le stade de la coupe ou de l'abattage des bois de rose et des bois d'ébène jusqu'à leur exportation. C'est ainsi que les infractions sont toutes punies de peines afflictives et infamantes de travaux forcés à temps. La durée de la peine est unique de "10 ans" et de "20 ans", elle est obligatoirement assortie d'une amende forfaitaire. Cette nouvelle incrimination a été adoptée pour aligner les sanctions pénales aux conséquences dommageables dues à ce trafic illicite.

En outre, aucune condamnation ne peut être assortie ni de sursis ni des circonstances atténuantes.

Les différentes formes d'entraves au bon fonctionnement de la recherche de la vérité sont également prévues et punies par la présente loi (Article71).

La responsabilité pénale des personnes morales peut être aussi engagée (Article72). La présente loi prévoit encore la possibilité d'ordonner aux frais de l'Etat des mesures conservatoires, y compris le blocage des comptes bancaires, le gel des capitaux et des opérations financières de personnes morales et/ou physiques suspectées de trafic de bois de rose et/ou d'ébène (Article72).

Une disposition stipulant la possibilité pour les détenus, les inculpés et les prévenus de telles infractions d'être placés dans un quartier spécial au sein de l'établissement pénitentiaire a été prévue.

Le Titre IV intitulé "De la saisie, de la confiscation, du transport et de la gestion des stocks" (Article84 à 89) aborde et traite le sort des bois de rose et des bois d'ébène saisis ou confisqués au profit de l'Etat. Ils seront vendus au profit de l'Etat. Et afin de respecter le principe de la non-affectation des recettes et celui de l'unicité de caisse, tous les produits de la vente, étant des recettes de l'Etat, sont versés à la caisse du Trésor Public.

Toutefois, les modalités de répartition de ces produits de vente sont fixées par voie de décret. Une des innovations apportées par ce projet de loi étant l'interdiction absolue de toute restitution des bois de rose et des bois d'ébène saisis ou confisqués quelle que soit la décision: judiciaire ou administrative (Article86).

Par ailleurs, toutes les opérations de transport liées et nécessaires au déplacement des produits saisis et confisqués notamment du lieu de débardage vers les lieux de séquestre ou de stockage, l'évacuation des produits confisqués à l'issue de l'accomplissement des procédures de vente diligentée par l'Administration forestière peuvent faire l'objet d'une autorisation de transport, d'évacuation ou de laissez-passer, dont les modalités sont fixées par décret.

La composition, les attributions ainsi que le fonctionnement de la commission de gestion des stocks des bois de rose et des bois d'ébène, élément de la chaîne spéciale de lutte contre le trafic de ces bois, sont fixés par voie réglementaire.

Le Titre V concerne "Des mesures de protection" des victimes et des témoins (Article90 à 97): les aides aux témoignages (Article91), l'exclusion du public à l'audience, l'interdiction aux médias de diffuser l'identité des victimes et des témoins dans toutes les instances judiciaires (Article94), la création du témoignage conservant l'anonymat (Article95).

Le Titre VI relatif à la "De la coopération internationale" (Article 98) traite de la procédure d'extradition et celle de l'entraide judiciaire permettant notamment la saisie et la confiscation de biens localisés à l'étranger, produits d'un trafic établi à Madagascar.

Le Titre VII intitulé "Des dispositions transitoires et finales" (Article 99 à 104) prévoit le sort des dossiers traitant les infractions entrant dans la compétence de la Cour spéciale, mais qui sont encore en instance devant les chaînes pénales Economiques et Anti-corruption, les Tribunaux de première instance, les Tribunaux pour enfants, les juges d'instruction, les juges des enfants, les Parquets simplement saisis ou agissant en information sommaire, avant la promulgation de la présente loi.

L'article 100 prévoit que "les dispositions du Code pénal et celles du Code de procédure pénale Malagasy qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi sont applicables".

Le succès de la lutte contre les infractions relatives aux bois de rose et d'ébène, compte tenu de l'importance que cette question revêt à Madagascar, révélera la volonté Etatique de combattre non seulement ce fléau mais aussi celui de la corruption et de tous les autres trafics.

L'objectif également de liquidation définitive des stocks saisis des bois de rose et d'ébène illicites devra être atteint dans la plus grande transparence: inventaire, marquage et traçabilité, vente en l'état ou valorisation.

C'est pourquoi, pour la crédibilité du système de répression judiciaire, tant pour la saisie et la liquidation des stocks que pour la sanction pénale des auteurs des trafics, la Chaîne Spéciale doit être rapidement mise en place et fonctionner.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE N° 2015-056

Portant création de la "chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène" et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 17 décembre 2015,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la décision n° 05-HCC/D3 du 27 janvier 2016 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. La présente loi a pour objet de :

- créer une Unité spéciale dénommée "Chaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène";
- fixer la composition, les attributions et la procédure applicable devant ladite chaîne;

- prévoir la répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou aux bois d'ébène;
- garantir la gestion de stocks de bois de rose et/ou de bois d'ébènesais ou confisqués.

Article 2. Sont interdits la coupe, l'abattage, la possession, le stockage de bois de rose et/ou bois d'ébène coupés, l'exploitation, le transport, la commercialisation et l'exportation des bois de rose et/ou des bois d'ébène.

TITRE II

DE LA COMPOSITION, DES ATTRIBUTIONS ET DES PROCEDURES APPLICABLES DEVANT LA CHAÎNE SPECIALE

Article 3. La Chaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et de bois d'ébène est composée :

1. des Brigades Mixtes d'Enquête implantées au niveau des localités à forte sensibilité en matière de trafic de bois de rose,
2. de la Cour Spéciale mise en place à Antananarivo et,
3. de la Commission de gestion des stocks.

Article 4. Les conditions et modalités d'attribution des indemnités allouées aux membres de la Chaîne Spéciale de Lutte contre le trafic de bois de rose et de bois d'ébène sont déterminées par décret.

CHAPITRE PREMIER DES BRIGADES MIXTES D'ENQUETE

SECTION PREMIERE

De la composition

Article 5. Au niveau de chaque localité à forte sensibilité en matière de trafic de bois de rose, il est créé une Brigade Mixte d'Enquête (BME).

Les localités à forte sensibilité en matière de trafic de bois de rose sont déterminées par voie de décret.

Article 6. La Brigade Mixte d'Enquête est composée d'éléments Officiers de Police Judiciaire et Agents de Police Judiciaire de la police nationale, de la gendarmerie ainsi que d'agents forestiers.

Elle est présidée par un agent forestier investi de la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Article 7. Elle est placée sous l'autorité directe du Parquet de la Cour spéciale.

Dans le cadre de ses activités, ladite Brigade exécute les instructions ordonnées par ce Parquet et ne rend compte qu'à celui-ci.

Article 8. Dans les cas où il existe un lien de connexité et/ou d'indivisibilité entre les infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène et les infractions entrant dans la compétence d'autre administration, un agent de ladite administration fait partie d'office des membres des agents verbalisateurs

SECTION II

Des attributions

Article 9. La Brigade Mixte d'Enquête est chargée de :

- Recueillir toutes informations nécessaires relatives à d'éventuel trafic de bois de rose et de bois d'ébène, notamment par l'usage de techniques spéciales d'investigations telles que les livraisons surveillées, les opérations d'infiltration, les écoutes téléphoniques sur ordre écrit du Magistrat du Ministère Public ou d'une ordonnance de la chambre d'instruction de la Cour spéciale;
- Constater les infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène;
- Procéder à l'enquête sur lesdites infractions.

SECTION III

De la procédure

Article 10. La Brigade Mixte d'Enquête peut être saisie d'une plainte ou d'une dénonciation d'une association ou d'une organisation dont les statuts définissent dans leur objet la défense de l'environnement, la protection des forêts ou d'une tierce personne.

Toute personne ayant connaissance de la commission d'une infraction relative au trafic de bois de rose et de bois d'ébène a également l'obligation de le signaler à la Brigade Mixte d'Enquête sous peine de sanctions pénales prévues par l'article 71, 5° de la présente loi.

La Brigade Mixte d'Enquête peut également se saisir d'office.

Article 11. Dans l'heure qui suit la constatation de l'infraction, la Brigade Mixte d'Enquête envoie une fiche signalétique correspondant à l'auteur ou aux auteurs appréhendés au Ministère en charge des Forêts, au Parquet de la Cour spéciale et au Ministère de la Justice.

Les agents de la Brigade Mixte d'Enquête qui ont constaté l'infraction, rédigent les procès-verbaux dans un délai de vingt-quatre heures après la prise de décision concernant les lieux de dépôt des objets saisis, lieux qui sont fixés par décret.

Article 12. Les délais de la garde à vue sont conformes aux dispositions des articles 136 et suivants du Code de procédure pénale.

Article 13. La Brigade Mixte d'Enquête a le droit de saisir tous objets passibles de confiscation, de retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis qui ont contribué à la réalisation de l'infraction.

Le procès-verbal de constat et de saisie ou de mise sous séquestre peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis, ou au lieu de la constatation des infractions.

Article 14. Les procès-verbaux de constat et de saisie énoncent :

- La date et la cause de la saisie;
- Les noms, qualités et demeure de la ou des personnes chargées de la poursuite;
- La nature des objets saisis et leur quantité;
- La présence ou non de l'auteur de l'infraction ou la sommation qui lui a été faite d'y assister;
- Le nom et la qualité du gardien;
- Le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

Les procès-verbaux sont composés de :

- Les procès-verbaux de constatation des infractions et leur nature;
- Les procès-verbaux de saisie énonçant la nature et la quantité des objets saisis;
- Les procès-verbaux de séquestre indiquant le nom et qualité du gardien;
- Les procès-verbaux d'enquête et d'investigation.

Article 15. Si l'auteur de l'infraction est présent, les procès-verbaux énoncent qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer.

Les procès-verbaux rédigés en l'absence de l'auteur de l'infraction ont les mêmes effets et la même validité que ceux rédigés en sa présence.

Article 16. Une fois dressés et clos, une copie des procès-verbaux est adressée au Ministère en charge des Forêts pour conclusions qui seront annexées au procès-verbal.

L'enquête terminée, la Brigade Mixte d'Enquête est tenue de transmettre le dossier et de déférer la ou les personnes arrêtées au Parquet de la Cour spéciale.

Article 17. Les procès-verbaux rédigés par un seul agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux rédigés par deux agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Ils font foi jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Les procès-verbaux qui constatent les infractions comportent systématiquement la saisie des produits.

Les modèles des procès-verbaux de constat, de saisie ou de confiscation sont annexés à la présente loi.

Article 18. Les agents de la Brigade Mixte d'Enquête peuvent requérir directement les membres du Fokonolona pour la recherche

et la saisie des bois de rose et/ou des bois d'ébène en fraude ou circulant illicitement.

Ils peuvent également rétribuer toute personne étrangère aux administrations publiques qui leur a fourni des renseignements ayant amené directement soit la découverte des infractions visées dans la présente loi, soit l'identification des auteurs de ces infractions. Les modalités de la rétribution de ces personnes sont déterminées par décret.

Article 19. Dans le respect des textes en vigueur, ils peuvent pénétrer dans tous les lieux qu'ils jugent utiles au cours de la recherche des infractions. Ils peuvent effectuer des fouilles sur tout matériel de transport.

Ne sont pas punissables, les fonctionnaires compétents pour constater les infractions de trafic de bois de rose ou d'ébène qui, dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions visées par la présente loi et dans les conditions définies à l'alinéa suivant, commettent des faits qui pourraient être interprétés comme les éléments d'une infraction visée aux articles 69, 70 et 71 de la présente loi.

Afin d'obtenir la preuve des infractions prévues à la présente loi, les autorités judiciaires de la Cour spéciale peuvent ordonner, en cas d'indices sérieux et pour une durée déterminée: le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés, l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques, le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication pour une durée maximale de 4 mois, l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations, la communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Elles peuvent également ordonner la saisie des documents susmentionnés.

Article 20. Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction concernant une infraction relative aux bois de rose ou d'ébène le justifient, le Parquet de la Cour spéciale ou, après avis de ce magistrat, la chambre d'instruction saisie peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

L'infiltration consiste, pour un officier ou agent de police judiciaire spécialement habilité dans des conditions fixées par décret et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre une infraction en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés aux articles 69, 70 et 71 de la présente loi.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions

CHAPITRE II DE LA COUR SPECIALE

Article 21. La Cour spéciale, à compétence nationale, est basée à Antananarivo.

Article 22. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 de la loi organique n°2014-043 du 09 Janvier 2015 relative à la Haute Cour de Justice, elle est seule compétente pour poursuivre et juger les infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène, prévues par les articles 69, 70, 71 et 72 de la présente loi, qu'elles aient été commises dans ou en dehors des aires protégées.

La Cour spéciale dispose de la plénitude de compétence. Elle peut statuer sur la légalité des actes administratifs.

Elle n'est pas tenue de se conformer à tout acte qu'il juge illégal.

En cas d'illégalité, l'acte administratif n'est pas applicable mais n'est pas annulé.

Article 23. La Cour spéciale est compétente pour connaître des infractions prévues par la présente loi :

- lorsqu'elles ont été commises sur le territoire terrestre, maritime et aérien de la République de Madagascar;
- lorsqu'elles ont été commises à bord d'un navire battant son pavillon, d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation ou d'une plate-forme fixe se trouvant sur son plateau continental ;
- lorsqu'elles ont été commises à bord ou à l'encontre d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en République de Madagascar;
- Lorsque les bois de rose ou bois d'ébène provenant de Madagascar sont appréhendés dans un territoire étranger.

Article 24. La Cour spéciale est compétente pour instruire et juger les affaires concernant les mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment de la commission des faits qui leur sont reprochés.

Article 25. La compétence de la Cour spéciale s'étend aux infractions qui forment avec celle, objet de la poursuite, un ensemble indivisible, ainsi qu'à celles qui sont connexes, pourvu qu'elles aient été poursuivies dans la même procédure.

Article 26. Tout dossier de procédure doit être instruit et jugé dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de déferrement de l'inculpé.

SECTION PREMIERE

De la composition

Article 27. La Cour spéciale comprend :

- Le Parquet;
- La chambre d'instruction;
- La juridiction de jugement;
- Le greffe.

Article 28. La juridiction de jugement est composée de :

1. Un magistrat de l'ordre judiciaire, Président ayant effectivement exercé, au moins pendant dix (10) ans, la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature;
2. Quatre magistrats conseillers de l'ordre judiciaire, ayant effectivement exercé, au moins pendant huit (08) ans, la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature, dont deux titulaires et deux suppléants de;
3. Quatre assesseurs techniciens l'Administration forestière tirés au sort pour chaque affaire et type d'infraction dont deux titulaires et deux suppléants.

Article 29. La chambre d'instruction est composée de trois magistrats, ayant effectivement exercé, au moins pendant huit (08) ans, la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature et d'un greffier.

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé est de droit Président de cette chambre.

Article 30. Le Parquet est composé de deux magistrats ayant effectivement exercé au moins pendant dix (10) ans la fonction de magistrat au sein du corps de la magistrature et d'un secrétaire.

Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé est de droit le chef du Parquet.

Article 31. Les magistrats composant la Cour spéciale sont désignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 32. La Cour Spéciale est assistée par des greffiers qui y sont spécialement affectés.

SECTION II

Des attributions et de la procédure

SOUS-SECTION PREMIERE

Du Parquet

Article 33. Le Parquet de la Cour spéciale est chargé spécifiquement de la poursuite des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène.

Il exerce une autorité directe sur les Brigades Mixtes d'Enquête.

Article 34. La procédure de l'instruction préparatoire est seule applicable au niveau de la Cour spéciale.

Article 35. Le magistrat du ministère public de la Cour spéciale saisit la chambre d'instruction par réquisitoire introductif pour procéder à l'instruction préparatoire conformément au Code de procédure pénale.

Article 36. A tout moment de l'instruction, le magistrat du ministère public, par réquisitoire supplétif, peut requérir la chambre d'instruction de procéder à tous actes qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Article 37. Le magistrat du ministère public peut, à tout moment de l'information, requérir la chambre d'instruction de lui communiquer le dossier de la procédure, à charge de le rendre dans les vingt-quatre heures.

SOUS SECTION II
De l'instruction

Article 38. La chambre d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il a le devoir d'instruire tant à charge qu'à décharge de l'inculpé.

Il peut également faire procéder à des actes d'information par voie de commission rogatoire.

Article 39. La chambre d'instruction peut décerner les mandats énumérés à l'article 100 du Code de Procédure pénale.

Il peut, après avis du magistrat du Ministère public, décerner un mandat d'arrêt pouvant être exécuté hors du territoire de la République.

Article 40. Si l'inculpé est laissé en liberté, la chambre d'instruction saisit l'autorité compétente pour la prise de mesure d'interdiction de sortie du territoire à son encontre.

Article 41. Le Ministère Public et la partie civile ont la faculté de former opposition contre une décision de la chambre d'instruction de laisser l'inculpé en liberté, conformément aux dispositions de l'article 223 bis du Code de procédure pénale.

Article 42. Toute sortie irrégulière d'une personne détenue est considérée comme un acte de complicité de la part de l'agent pénitentiaire ou de toute autre personne ayant participé ou facilité ladite sortie irrégulière, de quelque manière que ce soit et est puni de la même peine que l'auteur de l'infraction prévue par la présente loi.

Article 43. Toute personne détenue pour l'une des infractions prévues par la présente loi ne peuvent bénéficier des dispositions des articles 104 et suivants du décret n°2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'Administration pénitentiaire relatives au travail des personnes détenues.

Article 44. La chambre d'instruction peut requérir tout juge des Tribunaux de Première instance, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires, en leur adressant une commission rogatoire à cet effet.

Article 45. Dans le cadre de l'information, la chambre d'instruction peut adresser des commissions rogatoires internationales aux autorités judiciaires étrangères, en se conformant aux conventions internationales et au Code de procédure pénale. Celles ci seront notamment nécessaires en cas de saisie ou de découverte sur le territoire d'un autre État, de bois de rose ou de bois d'ébène en provenance de Madagascar.

Article 46. Lorsque le dossier de procédure est en état, la chambre d'instruction le communique au ministère public de la Cour spéciale, qui doit prendre ses réquisitions dans un délai de dix(10) jours.

Si la chambre estime que le fait ne constitue ni crime ni délit ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle rend une ordonnance de non lieu avec toutes les conséquences de droit y afférentes.

Si le fait constitue un délit ou un crime et s'il y a charges suffisantes contre l'inculpé, la Chambre d'instruction rend une ordonnance de renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement de la Cour spéciale.

Article 47. Dans le cas de renvoi, le Ministère Public de la Cour spéciale transmet immédiatement le dossier au Président de la Juridiction de Jugement pour être jugé.

SOUS SECTION III
De la juridiction de jugement

Article 48. La juridiction de jugement, composée du Président, de deux conseillers et de deux assesseurs, siège en permanence à Antananarivo, si besoin est, dans les régions concernées.

Article 49. A la requête du Ministère Public de la Cour spéciale, le Président de la juridiction de jugement fixe la date d'audience dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.

Article 50. A toutes les audiences de la juridiction de jugement, le Ministère public est représenté par un membre du Parquet de ladite Juridiction.

L'agent verbalisateur ou le cas échéant, un agent de l'Administration forestière est entendu devant la Juridiction de jugement pour soutenir l'accusation et prouve la matérialité des faits. Il assiste et siège à la suite du Magistrat du Ministère Public.

Article 51. Les assesseurs titulaires et suppléants sont tirés au sort pour chaque affaire sur une liste de vingt (20) noms de techniciens de l'Administration forestière, âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

La liste est arrêtée annuellement par Le Ministère en charge des Forêts. Les conditions de son établissement sont précisées par décret.

Article 52. Nul ne peut être assesseur dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, dénonciateur, interprète, expert, plaignant ou partie civile. Quiconque se trouve dans un des cas prévus à l'article 41 du Code de procédure pénale peut être écarté de la liste des assesseurs à la demande de l'une des parties.

Si l'un des membres de la formation de jugement se trouve dans l'un des cas énumérés, il doit se déporter.

Article 53. Il est procédé à autant de tirages au sort qu'il y a d'affaires inscrites au rôle.

Notification est faite aux assesseurs, séance tenante et par écrit, à la diligence du ministère public, des jours et heures auxquels seront appelées les affaires pour lesquelles ils ont été retenus.

Article 54. Les assesseurs défaillants, soit à l'ouverture de l'audience, soit à l'appel particulier des causes, sans excuse jugée valable, seront condamnés à une amende de 20.000 Ar à 100.000 Ariary prononcée par le Président sans formalité ni délai, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public. Après la clôture de l'audience, la validité des excuses sera appréciée par le Président de la juridiction de jugement de la Cour spéciale qui déchargera sur réquisitions du ministère public près la Cour spéciale, s'il échet, l'assesseur de l'amende prononcée contre lui.

Article 55. Le tirage au sort est effectué publiquement, en présence du Ministère Public, des assesseurs, des inculpés et de leurs défenseurs ou ceux-ci dûment convoqués, de la partie civile et de son conseil ou ceux-ci dûment convoqués et d'un interprète s'il y a lieu.

Article 56. Pour chaque affaire, l'assesseur tiré au sort prête serment devant la Juridiction de jugement, dans les termes suivants :

"Mianiana aho fa hanatanteraka an-tsakany sy an-davany ny andraikitra ka hitsara araka ny lalàna, ny rariny sy ny hitsiny, tsy hijery tavan'olona, hitana sy tsy hamboraka na oviana na oviana ny tsiambaratelon'ny diniky ny fitsarana, hitandro lalandava ny fahamarinana sy ny fahamendrehana takian'ny maha-Mpitsara mpanampy ahyato amin'ny fitsarana manokana momba ny ady atao amin'ny fanondranana andramena".

Article 57. Le Ministère Public, le prévenu ou la partie civile peuvent récuser chacun un assesseur, sans donner les motifs de leur récusation.

Article 58. Le greffier dresse procès-verbal du tirage au sort. Un exemplaire en est versé au dossier de chaque procédure.

Article 59. La Juridiction de jugement est compétente pour le jugement des mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment de la commission des faits qui leur sont reprochés.

L'excuse de minorité est applicable et les mineurs bénéficieront, en ce qui concerne les peines, des dispositions des articles 35 à 37 et 43 à 46 de l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

Lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure comprenant des majeurs, la Juridiction de jugement statue sur les cas par débats et jugements séparés.

Article 60. Toute demande de nullité d'un acte de procédure doit être présentée, à peine de forclusion définitive, au plus tard à l'ouverture des débats.

S'il n'y a pas forclusion, la nullité n'est prononcée que s'il est prouvé que l'inobservation sanctionnée porte atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne.

Article 61. Dès l'ouverture de l'audience, le Président de la Juridiction de jugement est investi d'un pouvoir en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures utiles pour la manifestation de la vérité. Il peut notamment appeler par mandat d'amener et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité.

Il assure la police de l'audience conformément aux dispositions des articles 356 et suivants du Code de procédure pénale.

Article 62. L'Etat et toute personne lésée, y compris toute association ou organisation prévue dans l'article 10 de la présente loi, peuvent se constituer partie civile devant la Juridiction de jugement qui est compétente pour statuer sur toutes actions en dommages-intérêts découlant des faits objets de la poursuite.

Si la victime n'a pu présenter sa demande devant la Juridiction de jugement et que celle-ci se trouve définitivement dessaisie ou a omis de statuer sur ses prétentions, elle peut de nouveau saisir la Juridiction de jugement par simple requête.

Article 63. Les affaires retenues sont mises en délibéré.

SOUS-SECTION IV
Des voies de recours

Article 64. Les décisions rendues par la Juridiction de jugement sont rendues en premier et dernier ressort.

Article 65. Les décisions contradictoires ou réputés contradictoires rendues par la Juridiction de jugement sont susceptibles de pourvoi en cassation.

Article 66. Les décisions par défaut rendues par la Juridiction de jugement sont susceptibles d'opposition devant ladite Juridiction conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

Article 67. L'opposition et le recours en cassation sont reçus par déclaration faite au Greffe de la Juridiction spéciale qui tient, à cet effet, un registre ad hoc paraphé et côté par le Président de la Juridiction de jugement.

Les délais d'opposition et de pourvoi en cassation sont respectivement ceux prévus par le Code de procédure pénale et la loi n° 2004-036 du 1er octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

Article 68. En cas de pourvoi, le dossier en état est, dans un délai de vingt jours de la déclaration, transmis par le greffier de la Cour spéciale directement au Procureur Général de la Cour de cassation sous peine d'une amende d'Ar10.000 par dossier transmis avec retard.

Cette amende est prononcée par le Premier Président de la Cour Suprême sur réquisition du Parquet Général.

**TITRE III
DES INFRACTIONS ET DES PEINES**

Article 69. Quiconque aura auront procédé ou tenté de procéder à la coupe ou à l'abattage des bois de rose et/ou des bois d'ébène, sera puni d'une peine de travaux forcés de 10 ans et d'une amende de cinquante millions d'ariary (50000000 Ar) à cent millions d'ariary (100000000 Ar).

Article 70. Sont punis d'une peine de travaux forcés de 20 ans et d'une amende de cent millions d'ariary (100000000 Ar) à cinq cent millions d'ariary (500000000 Ar) :

1. Ceux qui auront exploité ou tenté d'exploiter des bois de rose et/ou des bois d'ébène;
2. Ceux qui auront, illicitement, mis en circulation, par voie terrestre, maritime fluvial ou aérienne, ou transporté ou fait transporter des bois de rose et/ou des bois d'ébène;
3. Ceux qui auront stocké et/ou détenu en quelque lieu que ce soit, sans autorisation, des bois de rose et/ou des bois d'ébène;
4. Ceux qui auront procédé à la vente et à l'achat des bois de rose et/ou des bois d'ébène;
5. Ceux qui auront illicitement exporté de quelque manière que ce soit des bois de rose et/ou des bois d'ébène;
6. Ceux qui interviennent d'une manière directe ou indirecte dans le circuit de trafic des bois de rose et/ou des bois d'ébène, à quelque Titre et niveau de responsabilité que ce soit, notamment les commanditaires et bénéficiaires, outre les cas de complicité prévus par le Code pénal aux articles 60 et suivants;
7. Tout capitaine, officier ou homme d'équipage ou toute personne qui transporte ou dissimule des bois de rose et/ou de bois d'ébène à bord d'un moyen de transport maritime de quelque type ou de quelque forme que ce soit;
8. Ceux qui participent à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration de l'une ou de plusieurs infractions prévues par la présente loi en y apportant quelque forme d'appui ou de service que ce soit et en sachant que cet appui ou service seront utilisés pour la commission de l'une desdites infractions, sont punis de la même peine que celle applicable à l'infraction principale.

Article 71. Sont punis :

1. D'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende d'un million (Ar 1.000.000) à cinq millions (Ar

- 5.000.000) Ariary ou l'une des ces deux peines seulement quiconque a menacé de violence ou empêché les agents verbalisateurs de remplir leur fonction.
2. D'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de dix millions (Ar 10000000) à quarante millions (Ar 40000000) d'Ariary ou l'une de ces deux peines seulement, quiconque a détruit les preuves ou dissimulé les preuves d'une infraction à la présente loi.
 3. D'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende dix millions (Ar 10000000) à quarante millions (Ar 40 000000) d'Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, tout détenteur de matériels ayant servi à commettre les infractions à la présente loi.
 4. D'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende dix millions (Ar 10000000) à quarante millions (Ar 40 000000) d'Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, tout membre de la Brigade Mixte d'Enquête qui, ayant connaissance de la commission d'une des infractions prévues par la présente loi, ne s'est pas saisi d'office.
 5. d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende dix millions (Ar 10000000) à quarante millions (Ar 40 000000) d'Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour un tiers, la commission d'une des infractions prévues par la présente loi, s'abstient volontairement de le faire.

Article 72. Lorsqu'une des infractions visées par la présente loi, a été commise pour le compte d'une personne morale par ses organes, dirigeants ou représentants, celle-ci est punie d'une peine d'amende de cent millions (Ar100.000.000) à cinq cent millions (Ar 500.000.000) d'ariary.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées à :

- l'interdiction à Titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés;
- la diffusion de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.
- La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 73. Les co-auteurs, les complices et les receleurs sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux et sont condamnés solidairement aux frais et dommages-intérêts.

La tentative est punie au même Titre que l'infraction elle-même.

Article 74. Par dérogation aux articles 40 et suivants de l'Ordonnance n°60-128 du 3 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, en aucun cas, les infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de transaction.

Article 75. Par dérogation aux dispositions des articles 462 et 463 du code pénal, aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en faveur des individus reconnus coupables comme auteurs, co-auteurs ou complices des infractions énumérées ci-dessus.

Article 76. La faculté accordée aux juges par les articles 569 et suivants du code de procédure pénale d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des peines d'emprisonnement ou d'amende est supprimée à l'égard des individus reconnus coupables de l'une des infractions énumérées ci-dessus.

Article 77. Les dispositions des articles 75 et 76 de la présente loi ne s'appliquent pas aux mineurs âgés de moins de 18 ans au moment de la commission des infractions.

Article 78. Les autorités judiciaires et les fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression des infractions liées à la coupe, à l'abattage, à l'exploitation, au transport, à la commercialisation et à l'exportation des bois de rose et/ou des bois d'ébène peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier, conformément aux règles de droit commun.

Article 79. L'autorité judiciaire compétente peut, d'office ou sur requête du ministère public ou d'une autre administration concernée, ordonner aux frais de l'Etat des mesures conservatoires, y compris le blocage des comptes bancaires, le gel des capitaux et des opérations financières de personnes morales et/ou physiques suspectées de trafic de bois de rose et/ou d'ébène, sur des biens de quelque nature que ce soit, susceptibles d'être saisis ou confisqués.

Article 80. La demande de mainlevée de ces mesures peut être faite à tout moment devant la Juridiction de jugement par le Ministère Public de la Juridiction spéciale ou, après avis de ce dernier par l'Administration compétente ou par le propriétaire.

La décision rendue par la Juridiction de jugement de la Juridiction spéciale est susceptible de recours.

Article 81. La décision de condamnation pourra en outre prononcer la confiscation au profit de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des organismes publics et parapublics, de tout ou partie des biens du condamné jusqu'à concurrence du préjudice subi.

Article 82. Sauf le cas de récidive, sera exemptée de peine, toute personne, auteur d'une des infractions prévues par la présente loi, qui, avant toute poursuite, aura révélé l'infraction à l'autorité administrative ou judiciaire et permis d'identifier les autres personnes en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions prévues par la présente loi, qui après l'engagement de poursuites, aura permis ou facilité l'arrestation des autres personnes en cause, sera réduite de moitié.

En outre, elle sera exemptée des peines complémentaires prévues aux articles 79 et 81 de la présente loi.

Article 83. Les inculpés, prévenus et condamnés des infractions prévues et punies par la présente loi peuvent être incarcérés dans un quartier spécial.

TITRE IV DE LA SAISIE, DE LA CONFISCATION, DU TRANSPORT Et DE LA GESTION DE STOCKS

Article 84. Tout bois de rose et/ou bois d'ébène saisis ou confisqués est de la propriété de l'Etat et est vendu à la diligence de la Commission de gestion des stocks prévue par les dispositions de l'article 88 de la présente loi sur décision rendue par la Juridiction spéciale.

Article 85. Les produits de la vente des bois de rose et des bois d'ébène saisis et confisqués sont qualifiés de recettes de l'Etat. A cet effet, ils sont versés à la caisse du Trésor Public.

Les modalités de répartition des produits de la vente des bois de rose et des bois d'ébène saisis ou confisqués sont déterminées par décret.

Article 86. Aucune décision de justice ou autre décision ne peut ordonner la restitution ou la mainlevée des décisions de saisie de bois de rose et/ou de bois d'ébène saisis ou confisqués sous peine de poursuites pénales prévues à l'article 70, 6° de la présente loi et, éventuellement de sanctions disciplinaires.

Article 87. Seules les opérations de transport liées et nécessaires au déplacement des produits saisis et confisqués notamment du lieu de débordage vers les lieux de séquestre ou de stockage, l'évacuation des produits confisqués à l'issue de l'accomplissement des procédures de vente diligentée par l'Administration forestière peuvent faire l'objet d'une autorisation de transport, d'évacuation ou de laissez-passer, dont les modalités sont fixées par décret.

Article 88. Il est créé une commission chargée de la gestion des stocks de bois de rose et/ou de bois d'ébène saisis ou confisqués.

La composition, les attributions ainsi que le fonctionnement de ladite commission sont fixés par voie réglementaire.

Article 89. Tous les agréments d'exportation déjà délivrés par le Ministère en charge de l'Environnement, de l'Ecologie, de la Mer et des Forêts sont abrogés par la présente loi.

TITRE V DES MESURES DE PROTECTION

Article 90. L'Etat prend des mesures adéquates pour assurer la protection des témoins ou des personnes chargées de l'enquête ainsi que de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

Article 91. Le Président de la Juridiction spéciale peut ordonner l'application d'aides au témoignage pour les victimes et les témoins vulnérables afin de faciliter leur témoignage devant la Juridiction spéciale.

Ces aides au témoignage peuvent comprendre :

- le fait de permettre à un témoin de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'un dispositif de télévision en circuit fermé, de témoigner derrière un écran ou un autre dispositif lui permettant de ne pas voir le prévenu ou,
- d'autoriser la présence d'une personne de confiance pendant qu'il témoigne.

Article 92. Tout témoin de moins de 18 ans ou atteint d'une déficience qui rend difficile pour lui de communiquer pourra avoir recours à des aides au témoignage ou à d'autres mesures s'il en fait la demande.

Article 93. Le Président de la Juridiction spéciale doit accorder la mesure de protection, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, et pour ne pas compromettre le droit du prévenu à un procès juste et équitable.

Le Président de la Juridiction spéciale peut interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci fait sa déposition.

Pour obtenir du témoin ou de la victime un récit complet et franc, le Président de la Juridiction Spéciale peut ordonner des mesures de protection en tenant compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction et la nature de toute relation entre le témoin et le prévenu.

Article 94. Toutefois, il a le pouvoir d'exclure le public ou certaines personnes de la salle d'audience, pour la totalité ou une partie des débats, lorsqu'une telle mesure est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice.

Il peut prononcer une interdiction aux médias de diffuser l'identité des victimes et des témoins dans toutes les instances judiciaires, y compris les enquêtes préliminaires. Les interdictions de publication visent à protéger la vie privée des victimes et des témoins, et à leur permettre de participer davantage au système de justice pénale.

Article 95. Lorsque l'audition d'une personne témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou ses proches, le Parquet ou la chambre d'instruction de la Cour spéciale peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision de l'autorité judiciaire, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre côté et paraphé qui est ouvert à cet effet à la Cour spéciale.

Article 96. En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de l'article 95 ne peut être révélée.

La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de l'article 95 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (Ar 1.000.000) à cinq millions (Ar 5.000.000) d'Ariary.

Article 97. La personne inculpée peut, dans les 10 jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article 95, contester devant le Président de la Juridiction de jugement le recours à cette procédure. Le Président de la Juridiction de jugement statue par décision motivée non susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier d'identification du témoin.

S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition. Il peut également ordonner que soit révélée l'identité du témoin à la condition que ce dernier l'ait accepté expressément.

La personne inculpée ou renvoyée devant la Juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 95 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues à l'article 95 et à l'alinéa précédent du présent article.

TITRE VI DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 98. Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger sont exécutées pour les infractions prévues à la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à une telle infraction.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et Madagascar sont appliqués.

En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition est exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa Résolution 45/116.

TITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 99. A la date de la mise en place de la Juridiction spéciale, les chaînes pénales Economiques et Anti-corruption, les Tribunaux de première instance, les Tribunaux pour enfants, les juges d'instruction, les juges des enfants, les Parquets simplement saisis ou agissant en information sommaire ayant à juger ou à instruire des infractions entrant dans la compétence de la Cour spéciale sont tenus de se dessaisir, en l'état, au profit de ladite Juridiction.

Les mandats délivrés continuent à avoir effet et n'ont pas besoin d'être validés sauf si leur délai de validité est sur le point de venir à expiration en vertu des dispositions du droit commun. La prolongation se fera dans les conditions prévues par l'article 334 bis du Code de procédure pénale.

La Cour d'Appel continuera à connaître des affaires jugées en premier ressort ayant fait l'objet d'un recours devant elle avant la date de la mise en place de la Cour spéciale.

Article 100. Les dispositions du Code pénal et celles du Code de procédure pénale Malagasy qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi sont applicables.

Article 101. Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 102. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment :

- L'ordonnance n°2011-001 du 08 Août 2011 portant réglementation et répression des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène
- Décret n°2011- 590 du 20 septembre 2011 fixant les modalités de transport des bois de rose et bois d'ébène saisis et confisqués
- Décret n°2011-589 du 20 Septembre 2011 fixant les dispositions transitoires pour la compétence de la Juridiction chargée de la poursuite et du jugement des infractions relatives aux bois de rose et aux bois d'ébène
- Décret n°2010-141 du 14 mars 2010 portant interdiction de coupe, d'exploitation et d'exportation de bois de rose et de bois d'ébène à Madagascar

Article 103. La présente loi sera publiée *au Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Article 104. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Promulguée à Antananarivo, le 03 février 2016

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

